CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.565 du 12 juin 2015

208.878/XV-2279

En cause : **l'a.s.b.l. Théâtre des Deux Eaux**,

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,

ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013 par l'a.s.b.l. Théâtre des Deux Eaux qui demande l'annulation de :

> «- la décision datée du 19 mars 2013 et notifiée au plus tôt le 20 mars 2013 par laquelle la Ministre de la Culture de la partie adverse [lui] refuse […] le renouvellement de la convention 2008-2011 conclue dans le cadre du décret de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène;
> - les autres décisions, de dates inconnues mais vraisemblablement concomitantes octroyant ou renouvelant des conventions à d'autres opérateurs sur la base de la même allocation budgétaire»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. de TERWANGNE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La partie requérante, qui a la forme d'une association sans but lucratif, est une compagnie théâtrale créée en 1984.

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène fixe les nouvelles règles selon lesquelles des aides financières peuvent être accordées aux théâtres. Il découle notamment de son article 35 que ces aides peuvent prendre la forme de bourses, d'aides ponctuelles, de conventions ou de contrats-programmes.

Le 23 avril 2009, la requérante conclut avec la partie adverse une convention de subventionnement, portant sur les années 2008 à 2011, qui prévoit le versement en sa faveur d'une subvention annuelle de 25.000 euros. La même clause précise que ce montant pourra être augmenté «sous réserve des crédits disponibles, dès l'exercice budgétaire 2010 pour atteindre un montant de 75.000 euros».

Par un avenant du 4 novembre 2011, les effets de cette convention sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2012.

Le 6 mars 2012, la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances (ci-après «la ministre») écrit à la requérante, qui avait demandé le renouvellement de la convention, en indiquant son souci d'assurer un

traitement équitable et transparent des demandes de subventionnement adressées à l'autorité.

Le 5 septembre, le Conseil de l'art dramatique (ci-après, «C.A.D.»), après avoir reçu certaines informations du cabinet de la ministre, décide «d'examiner les dossiers un par un, par rapport à l'enveloppe budgétaire».

La demande de la partie requérante, ainsi que d'autres, est examinée par le C.A.D. en ses séances des 15 janvier, 24 janvier, 30 janvier et 5 février 2013. À propos de la demande de la requérante, cet organe formule les considérations suivantes :

> «[…] nonobstant le parcours professionnel de qualité de Monsieur Lukomski, le projet contenu dans le dossier soumis n'a pas convaincu le Conseil de retenir comme prioritaire le renouvellement de la convention du Théâtre des 2 eaux».

Cette demande fait par ailleurs l'objet d'un avis de l'administration, transmis au ministre le 25 février, et libellé comme suit :

> «[…] le Service du théâtre constate qu'on est face à un cas de metteur en scène isolé, voire esseulé : peu de partenariats, nombre de représentations restreint et audience faible. Ses créations tournent peu».

Le 19 mars 2013, la ministre prend une décision rédigée notamment comme suit :

> «Considérant la faible diffusion des spectacles créés par l'ASBL Théâtre des Deux Eaux sur le territoire de la Région wallonne et à l'étranger, alors que l'article 4, § 2, alinéa 2, de sa convention l'engage à initier le plus grand nombre possible de collaborations avec d'autres partenaires de la Communauté française et/ou de l'étranger;
>
> Considérant le peu de partenariats, le nombre restreint de représentations et la faible diffusion des créations initiées par l'ASBL Théâtre des Deux Eaux;
>
> Considérant que le projet artistique tel que formulé dans le dossier de renouvellement ne permet pas d'identifier une dynamique convaincante au regard du cadre référentiel de l'évaluation adopté par le Conseil de l'art dramatique;
>
> DÉCIDE
>
> Le renouvellement de la convention de [la partie requérante] est refusé;
>
> Afin de lui permettre d'assurer les engagements qu'elle aurait déjà pris, un avenant à sa convention 2008-2011 [lui] garantira […] pour l'année 2013, une subvention d'un montant identique à celle qui lui a été attribuée en 2012».

Le premier alinéa de cette décision constitue le premier acte attaqué. La requête précise en effet qu'elle n'est pas dirigée contre «la décision [lui] garantissant, pour l'année 2013, une subvention d'un montant identique à celle qui lui a été attribuée en 2012».

La décision précitée est envoyée à la partie requérante par un courrier du 19 mars 2013. Sont annexés à cette décision, le procès-verbal n° 3 des séances des

15, 24, 30 janvier et 5 février 2013 du C.A.D., ainsi que l'avis de l'administration transmis le 25 février 2013.

Le même jour, la ministre prend des décisions par lesquelles des subventions sont attribuées, dans le cadre de conventions, à 26 autres compagnies théâtrales.

Ces décisions constituent les seconds actes attaqués;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 35 et 38 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, de la violation de l'article 13, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient qu'il découle de ces dispositions que c'est le Gouvernement de la partie adverse qui aurait dû prendre le premier acte attaqué, plutôt que la ministre agissant seule; qu'elle fait notamment valoir que la délégation prévue à l'article 13, § 1er, de l'arrêté du 17 juillet 2009 précité ne porte que sur la compétence d'octroi de certaines subventions et non sur celle de leur refus; qu'elle ajoute que le subventionnement par convention ne s'analyse ni comme un contrat de service, ni comme un autre acte visé par la disposition précitée; qu'elle conteste que le Gouvernement ait entendu se départir, au profit de la seule ministre ayant les arts de la scène dans ses attributions, des compétences qui lui sont conférées; qu'elle réitère cette argumentation dans son dernier mémoire;

Considérant que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose en son article 68 que «[…] chaque Gouvernement décide de ses règles de fonctionnement» et en son article 69 que «sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque Gouvernement délibère collégialement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des Ministres, de toutes affaires de sa compétence»; que la disposition de l'article 38 du décret-cadre du 10 avril 2003 précité, selon laquelle c'est le Gouvernement qui procède à l'octroi d'aides financières, ne fait pas obstacle à l'octroi de délégations à un ministre; que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, en vigueur lors de l'adoption de l'acte attaqué, prévoit en ses articles 13, § 1er, et 19, alinéa 1er :

> «Article 13. § 1er. Ne donnent pas lieu à délibération du Gouvernement (…) :
>
> 4° l'octroi de subventions et les contrats de services à imputer sur les budgets des dépenses courantes, dont le montant cumulé, sur un même exercice, en faveur d'un même bénéficiaire, est inférieur à 250.000 €;
>
> (…)»
>
> «Article 19. Dans les matières qui leur sont attribuées, les ministres ont délégation pour appliquer, sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent arrêté, les lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires.

(…)»;

que ces délégations permettaient à la ministre de décider, sans délibération du Gouvernement, tant d'accorder que de refuser la subvention en cause; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 40, 48, 52 à 55 et 60 du décret-cadre du 10 avril 2003 précité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe d'équité, des principes généraux de bonne administration, et notamment du principe de minutie et de préparation avec soin des décisions administratives ainsi que des principes de légitime confiance et d'impartialité, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle développe ce moyen en treize branches; qu'elle critique comme suit la motivation et les motifs du premier acte attaqué :

première branche, la ministre a «renoncé – ou à tout le moins exposé renoncer – à exercer son pouvoir d'appréciation, au profit de l'instance d'avis et de l'administration» pour s'être approprié les avis préalables sans exercer à leur égard «le moindre pouvoir d'appréciation»;

deuxième branche, la décision prise ne pouvait valablement être justifiée par la faible diffusion de ses spectacles à l'étranger, compte tenu de la «faiblesse du subside précédemment octroyé», bien connue de l'autorité; dans son dernier mémoire, elle ajoute qu'on n'aperçoit guère en quoi la faible diffusion de ses spectacles à l'étranger concernerait leur rayonnement en Communauté française, s'étonne du fait que les chiffres de l'année 2012 n'ont pas été pris en considération et insiste sur l'obligation d'évaluer l'adéquation entre le montant de la convention demandée et le projet artistique, soulignant qu'elle n'a bénéficié antérieurement que d'un subside annuel de 25.000 €, inférieur à celui des autres compagnies, et que malgré cela elle a effectué plus de représentations et de créations que le minimum imposé par la convention;

troisième branche, le reproche d'une faible diffusion sur le territoire de la Région wallonne est erroné, l'autorité ne prend manifestement pas en compte «la création et les représentations de "La Forêt" au Théâtre Jean Vilar de Louvain-la-Neuve» et son «projet d'écriture collective "Magritte est mort à Charleroi"» et n'a, en dépit de l'article 55, alinéa 2, 2°, du décret-cadre du 10 avril 2003 précité, pas examiné la capacité de rayonnement des projets dont elle a fait état dans sa demande;

quatrième branche, l'avis de l'administration sur lequel se fonde l'acte attaqué n'est pas signé et rien ne permet d'en identifier l'auteur; elle invoque à cet égard l'arrêt n° 193.106 du 8 mai 2009;

cinquième branche, l'avis de l'administration n'est motivé ni au fond ni en la forme et repose sur une appréciation «particulièrement calomnieuse» en ce qu'il présente son metteur en scène comme isolé ou esseulé, ce qu'elle dément; qu'en réplique, elle observe que le rapport-type motivé, établi par l'administration, ne comprend pas l'avis qui est annexé à l'acte attaqué;

sixième branche, en émettant un tel avis, l'administration a excédé sa compétence, car elle ne s'est pas limitée à faire application des «critères objectivables» visés à l'article 54 du décret-cadre;

septième branche, l'avis de l'administration n'a pas pris la forme du rapport-type, prévue à l'article 54 du décret-cadre du 10 avril 2003;

huitième branche, l'acte attaqué est erronément motivé en ce qu'il énonce que «le projet artistique tel que formulé dans le dossier de renouvellement ne permet pas d'identifier une dynamique convaincante au regard du cadre référentiel de l'évaluation adopté par le [C.A.D.]», à défaut de préciser en quoi ce cadre, d'ailleurs dépourvu de caractère réglementaire, n'aurait pas été respecté; elle indique dans son dernier mémoire que ce référentiel est nécessairement artistique et se réfère à l'arrêt n° 225.017 du 8 octobre 2013 pour souligner que ce référentiel est inexistant ou inconnu;

neuvième branche, l'avis du C.A.D. sur lequel se fonde l'acte attaqué n'est pas signé et rien ne permet d'en identifier l'auteur; il y a lieu de tenir cet organe pour irrégulièrement composé, en l'absence de précision quant à ce dans le dossier administratif; dans son dernier mémoire, il ajoute que seuls douze des treize membres prévus par la réglementation applicable ont été nommés par l'arrêté ministériel du 28 juin 2012;

dixième branche, le C.A.D. n'a pas exposé les motifs pour lesquels il a considéré comme non-prioritaire le renouvellement de sa convention; dans son dernier mémoire, il cite des arrêts dont il déduit que les avis d'instances consultatives doivent comporter une motivation;

onzième branche, le C.A.D. n'a pas motivé son avis, n'a pas pris en compte sa spécificité et n'a pas évalué la qualité artistique et culturelle de son projet, ni sa capacité de rayonnement en Communauté française, ni l'adéquation entre le montant de la convention demandée et le projet artistique, ni l'opportunité d'une stabilisation;

douzième branche, le C.A.D. ne pouvait pas valablement fonder sa méthodologie sur «l'obligation de travailler dans le cadre d'une enveloppe budgétaire définie»; elle estime que rien dans l'article 47 de l'arrêté du Gouvernement du 23 juin 2006 [instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel] n'autorise le C.A.D. à endosser un rôle de conseiller financier; dans son dernier mémoire, elle soutient que le cadre budgétaire doit seulement être pris en considération en aval de l'avis du C.A.D.;

treizième branche, le C.A.D. s'est écarté sans justification des avis qu'il a précédemment émis; elle ajoute, en réplique, que le budget du théâtre en Communauté française a plutôt augmenté que diminué cette dernière année, de sorte qu'on ne peut affirmer qu'un contexte budgétaire différent justifierait l'avis du C.A.D.;

Considérant, quant à la première branche, que l'acte attaqué est assorti d'une motivation formelle légèrement différente des termes des avis du C.A.D. et de l'administration, démentant qu'aucune appréciation n'ait été réellement exercée à ce stade de l'examen du dossier; qu'en outre, rien n'interdit à l'autorité de se rallier aux termes des avis des instances consultatives et des services qui préparent ses décisions;

quant aux deuxième et troisième branches, que l'article 55 du décret-cadre du 10 avril 2003 précité ne définit pas les critères selon lesquels les demandes de subventions doivent être examinées, mais prévoit, à propos de l'instance consultative, ce qui suit :

«L'instance évalue la valeur artistique du projet.

Elle émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une convention et le montant de celle-ci. À cette fin, l'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :

1° la qualité artistique et culturelle du projet;

2° sa capacité de rayonnement en Communauté française;

3° l'adéquation entre le montant de la convention demandée et le projet artistique;

4° l'opportunité d'une stabilisation.

L'instance prend également en considération la mise en valeur des œuvres des auteurs et compositeurs contemporains de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.»;

qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie adverse a évalué négativement le projet de la requérante au regard du critère prévu au 2°; que les spectacles cités par la requérante dans le moyen sont bien repris dans le dossier administratif et ont été pris en considération, de même que le nombre de spectateurs, mais que la partie adverse les a jugés insuffisants; qu'en raison de la nature même des critères d'évaluation et de la matière considérée, la partie adverse dispose d'une marge d'appréciation discrétionnaire importante pour évaluer les mérites des différentes demandes qui lui sont soumises; qu'en l'espèce, aucune erreur manifeste n'entache l'appréciation, fût-elle sévère, portée sur les éléments de la demande; que le constat d'une faible diffusion à l'étranger s'ajoutant aux éléments relevés par ailleurs n'est ni inexact, ni illégitime, et qu'il n'est pas indifférent au rayonnement en Communauté française, l'écho donné à l'étranger à une activité concourant à son renom et à son intérêt au sein de nos frontières; qu'il a été tenu compte des audiences mentionnées dans la demande de renouvellement; qu'enfin, l'appréciation visée à l'article 55, alinéa 2, 3°, s'applique logiquement à la détermination du montant de la subvention plutôt qu'au principe de l'octroi de celle-ci;

quant à la quatrième branche, que l'administration compétente a bien établi, comme le prescrit l'article 54 du décret-cadre, un rapport-type reprenant les éléments d'information pertinents; que l'avis annexé à la première décision attaquée est destiné à préparer la décision de la ministre, et n'est pas prévu par la législation; qu'il n'était pas indispensable qu'il soit signé;

quant aux cinquième, sixième et septième branches, que la ministre a statué au vu du rapport-type, qui comprenait les informations requises par l'article 54 du décret-cadre, et d'une appréciation formulée sur la base de ces informations par son administration; que l'acte attaqué comprend une motivation propre qui ne reproduit pas la phrase, figurant dans cet avis, y annexé, selon laquelle Monsieur Lukomski est un metteur en scène «isolé, voire esseulé»; que cet avis ne devait ni être intégré dans le rapport-type, ni être davantage motivé en la forme;

quant aux huitième, dixième, onzième et douzième branches, que l'avis émis par le C.A.D. exprime une prise de position «dans le cadre référentiel de l'évaluation 2012-2013 joint à cet avis (chapeau et liminaires)»; qu'il renvoie ainsi aux

développements figurant dans l'avis lui-même, lesquels mentionnent notamment que le C.A.D. s'est prononcé sur l'ensemble des demandes dans un cadre budgétaire précis, que ses priorités sont justifiées par «un ensemble de paramètres parmi lesquels la qualité, la singularité, l'originalité et/ou la force artistiques des projets défendus et leur faisabilité économique et financière» et qu'il a été tenu compte d'autres préoccupations, notamment celle de privilégier les demandes qui affectent prioritairement les moyens demandés à la part artistique et non à des dépenses de diffusion ou de gestion; que ces indications sont suffisantes à l'appui d'un acte préparatoire; que les critères indiqués ne sont pas contraires ou étrangers aux éléments d'appréciation prévus par l'article 55, alinéa 2, du décret-cadre; que rien n'interdit au ministre d'informer le C.A.D. des limites budgétaires à respecter, ce qui rend ses avis plus utiles dès lors que le décret le charge de donner un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une subvention; que l'acte attaqué comporte par ailleurs une motivation propre; que le Conseil d'État ne peut se substituer à la partie adverse ni pour apprécier la qualité des demandes ni pour opérer des choix en opportunité;

quant à la neuvième branche, que les procès-verbaux des réunions du C.A.D., déposés au dossier administratif, sont signés par le président et le secrétaire de cette institution, comme le requiert l'article 12, § 2, de son règlement d'ordre intérieur; que ces procès-verbaux mentionnent les personnes présentes et permettent de constater que le quorum de présences requis était atteint; que la seule circonstance qu'à un moment donné le C.A.D. se compose de douze membres nommés, au lieu des treize membres prévus par le décret, ne rend pas ses avis irréguliers;

quant à la treizième branche, que le C.A.D. a émis un avis qui, pour la première fois, tenait compte de l'ensemble des demandes à traiter et du cadre budgétaire applicable; qu'il a donc pu, sans revirement d'appréciation injustifié, estimer que le travail de la requérante ne pouvait être retenu comme prioritaire pour l'octroi d'une subvention, tout en reconnaissant sa qualité;

qu'il résulte de ces éléments que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de respect des droits de la défense, du principe *audi alteram partem* et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus au regard de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mars 2007 fixant les modalités de suspension, de modification ou de résiliation d'une convention ou d'un contrat-programme pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir pris le premier acte attaqué sans l'entendre préalablement en ses explications; qu'elle estime qu'eu égard à la teneur de l'acte attaqué, à son importance pour elle, et à son mode de fonctionnement, une telle audition préalable était requise; qu'elle cite à l'appui de son raisonnement l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 16 mars 2007 visé dans son moyen; qu'en réplique, elle précise qu'elle ne prétend pas que cette disposition

aurait été violée, mais conteste la possibilité d'adopter le premier acte attaqué sans qu'elle ait eu la possibilité de s'expliquer;

Considérant que le principe *audi alteram partem* n'est pas applicable lorsque l'autorité se prononce sur une demande de subvention, dans laquelle le demandeur a du reste la faculté d'exprimer son point de vue; que ce principe ne s'applique pas davantage lorsque, comme en l'espèce, il s'agit de renouveler une convention relative à l'octroi de subventions, lorsque sa durée est venue à échéance; que l'acte attaqué ne statue pas sur une faute ou sur un manquement, mais sur la valeur d'un projet artistique au regard de la politique de subventionnement adoptée dans le secteur du théâtre; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation du principe général d'impartialité, des articles 4, 40, et 55 du décret-cadre du 10 avril 2003 précité, des articles 2 à 8 (et du chapitre II) et 9 à 15 (et du chapitre III) du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, ainsi que des articles 42, 47 et 48 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, de l'excès et du détournement de pouvoir; qu'elle soutient que, eu égard à sa composition, le C.A.D. n'a pas pu examiner les demandes de subventionnement avec l'impartialité requise, et écrit que «la quasi-totalité des membres du C.A.D. sont liés – personnellement et/ou professionnellement et/ou artistiquement et/ou administrativement – aux opérateurs ayant déposé leurs demandes d'aides»; qu'elle ajoute qu'il est curieux que le C.A.D. ait explicitement fondé sa méthodologie sur un «communiqué du cabinet de mars 2012», une «note de Mme la Ministre du 2 juillet 2012» et sur «l'intervention du représentant de Madame la Ministre du 5 septembre 2012»;

Considérant que le C.A.D. a été créé par l'article 4, 1°, du décret-cadre du 10 avril 2003 précité; que sa composition est réglée par l'article 48 de l'arrêté du Gouvernement du 23 juin 2006 précité, qui prévoit notamment que des membres du C.A.D. sont choisis en fonction de leur compétence ou de leur expérience dans le domaine de l'art dramatique; qu'il est presque inévitable que les personnes ainsi désignées aient des liens avec les théâtres de la Communauté française, sans que ce seul fait compromette l'objectivité des avis émis par cette instance; qu'en vertu de l'article 11, § 2, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, précité, «il est interdit, pour le membre de l'instance d'avis qui remet un projet soumis à celle-ci, de participer aux débats et à la prise de décision relatifs au dit projet»; que selon l'article 10, 7°, de ce décret, le C.A.D. est tenu d'élaborer un règlement d'ordre intérieur comportant notamment «des règles de déontologie comprenant, au moins, des dispositions relatives aux conflit d'intérêts»; que le procès-verbal des réunions du C.A.D. des 15, 24, 30

janvier et 5 février 2013 mentionne que «les règles de déontologie prévues par le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans l'ensemble des instances d'avis ont été respectées»; que la requérante n'indique pas de raison précise et concrète mettant en doute l'impartialité avec laquelle les demandes ont été examinées par cette instance collégiale; que par ailleurs, il ressort du dossier que les informations transmises par la ministre au C.A.D. avaient pour objet la méthode à suivre pour l'examen des demandes dans le cadre budgétaire déterminé, et n'ont pas compromis l'indépendance du C.A.D.; que le quatrième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le douze juin deux mille quinze par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY